



# COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

## PROCES VERBAL REUNION Numéro 1

---

Réunion du Mardi 05 SEPTEMBRE 2023

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

---

**Présidence :** Monsieur BIAU Jean Bernard

---

**Présents (e) :**

Messieurs AGASSE Jean-Louis, AKKI Abderazak, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), BELOUAHMIA Abdelaziz, CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAVID Yvan (DTR), GOMEZ Serge, PROME Ghislain, SALERES Christian.

**Excusés (ée) :**

Madame AGERT Claudette

DAUPHIN Olivier, ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), PFISTER Pierre.

---

**Assiste à la réunion :** Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

**Approbation du Procès-Verbal :**

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



# Sommaire

## →SECTION LE STATUT

### RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2023/2024

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES
- ⇒ FEMININES

### DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS\* – Saison 2023/2024

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL 1
- ⇒ U18 REGIONAL 2
- ⇒ U17 REGIONAL 1
- ⇒ U17 REGIONAL 2
- ⇒ U16 REGIONAL 1
- ⇒ U16 REGIONAL 2
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

\* Pour rappel : **l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion** – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.

### DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2023/2024

**Prochaine Réunion**

### INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

**EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)**

## →SECTION EQUIVALENCES

### DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

## ➔ SECTION LE STATUT

### RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2023/2024

Nous vous proposons de cliquer sur le lien ci-après afin d'accéder aux Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie où vous trouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football des pages 90 à 93 et les dispositions financières des pages 95 à 98.

- ➔ [Accès au Statut Régional des Educateurs via les R.G. de la LFO \(pages 22 à 25\) en cliquant ICI](#)  
 ➔ [Accès au Statut Fédéral des Educateurs en cliquant ICI](#)

A noter : Vu la décision du Comité de Direction lors de sa réunion du 11 Juillet 2023, le diplôme minimum requis pour les catégories R2 des U18 à U16 est le CFF3 ou **COACH SENIORS / COACH JEUNES**.

Concrètement les entraîneurs sous dérogation en U16R2, U17R2, U18R2 qui doivent se former au cours de la présente saison afin d'obtenir le diplôme minimum peuvent au choix s'inscrire et passer le Coach Séniors comme le Coach Jeunes.

Catégorie d'Age	NIVEAU	OBLIGATION 23/24
U 14 R	Phase 1 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
	Phase 2 Ligue	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U14 TERRITOIRE	DISTRICT	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U15 R	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES
U16	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
U 17	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
U 18	R1	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	R2	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES
U 19	NATIONAUX	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (possibilité de contracter ou bénévolat) si centre de formation : Titulaire du D.E.S.
U 20	LIGUE	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat)
	R2	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	R3	Titulaire minimum diplôme B.M.F.
	NATIONAL 2 ET NATIONAL 3	Titulaire du diplôme D.E.S.
	NATIONAL 1, LIGUE 2, LIGUE 1	Titulaire du diplôme B.E.P.F.
FEMININES JEUNES	U15F	Titulaire minimum d'un ancien module de formation ou CFI U14-U19
	U18F - U17F - U16F -	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	Challenge National U19 Fem	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
FEMININES SENIORS	R1	Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS
	R2	Titulaire minimum du Module SENIORS ou CFI Seniors
	CHAMPIONNAT FEMININ D3	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	CHAMPIONNAT FEMININ D2	Titulaire minimum diplôme B.E.F.
	CHAMPIONNAT FEMININ D1	Titulaire du diplôme D.E.S.
FUTSAL SENIORS	FUTSAL D1	Titulaire du diplôme Certificat de Futsal Performance (possibilité de contracter ou bénévolat) ou BEF

## DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2023/2024

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 05 Septembre 2023**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une liste des Clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

*Elle rappelle qu'à l'issue du délai d'un mois à compter du premier match (coupe ou championnat), accordé pour se mettre en conformité, elle appliquera le retrait d'un point par match et les montants figurant dans l'annexe des dispositions financières pour la Non-désignation de l'entraîneur principal ou l'absence non justifiée sur le banc de touche :*

→ REGIONAL 1 : moins un point et 170 euros par match en infraction

→ REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : moins un point et 85 euros par match en infraction

→ Autres : moins un point et 50 euros par match en infraction

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

⇒ REGIONAL 1 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

### DEROGATIONS REGIONAL 1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

### DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2023/2024

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 550123      CANET ROUSSILLON F.C.
- 581232      ENT SPORTIVE PAYS UZES
- 548368      LAVAU FOOTBALL CLUB
- 547175      RODEO FC
- 554286      US COLOMIERS FOOTBALL

## DEROGATIONS REGIONAL 2 – Saison 2023/2024

### ➤ TOULOUSE METROPOLE F.C. – 581893 :

**Monsieur PETIT Jérémy - 2543256130**

**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PETIT Jérémy, titulaire du diplôme B.M.F. puisse continuer à encadrer l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. qui joue en REGIONAL 2 cette saison.

*Attendu* que Monsieur PETIT Jérémy a permis à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. d'accéder à la R2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur PETIT Jérémy puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 2 avec le diplôme B.M.F. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission incite** Monsieur PETIT Jérémy à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BEF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

### ➤ GALLIA CLUB UCHAUD – 517866 :

**Monsieur DELPRAT Benjamin – 1465315887**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DELPRAT Benjamin, titulaire du diplôme B.M.F. puisse encadrer l'équipe de GALLIA CLUB UCHAUD qui joue en REGIONAL 2.

*Attendu* que Monsieur DELPRAT Benjamin était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois, *Attendu* que Monsieur DELPRAT Benjamin est inscrit et entre en formation B.E.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur DELPRAT Benjamin puisse entraîner l'équipe R2. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur DELPRAT Benjamin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

### ➤ F.C. PETIT BARD MONTPELLIER – 540542 :

**Monsieur BERRAG Mohamed – 1485312306**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BERRAG Mohamed, titulaire du diplôme B.M.F. puisse encadrer l'équipe de MONTPELLIER FC PETIT BARD qui joue en REGIONAL 2.

*Attendu* que Monsieur BERRAG Mohamed était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois, *Attendu* que Monsieur BERRAG Mohamed est inscrit et entre en formation B.E.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BERRAG Mohamed puisse entraîner l'équipe R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BERRAG Mohamed ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **RACING CLUB OLYMPIQUE AGATHOIS – 548146 :**

**Monsieur MEISSONNIER Alban – 1420597793**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MEISSONNIER Alban, titulaire du Module U19 et du Module U20+ puisse encadrer l'équipe de RCO AGDE qui joue en REGIONAL 2.

*Attendu* que Monsieur MEISSONNIER Alban était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur MEISSONNIER Alban est inscrit et entre en formation B.E.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur MEISSONNIER Alban puisse entraîner l'équipe R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MEISSONNIER Alban ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

## **DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2023/2024**

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.***

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- |          |                                |
|----------|--------------------------------|
| → 545076 | CAHORS FC                      |
| → 590251 | COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 |
| → 531494 | DRUELLE FC                     |
| → 503237 | FC VAUVERDOIS                  |
| → 521819 | FOOTBALL CLUB COMTAL           |
| → 553264 | OC PERPIGNAN                   |

## DEROGATIONS REGIONAL 3 – Saison 2023/2024

### ➤ ES PAULHANNAISE – 548025:

**Monsieur POUEYS Julien - 1455310081**

**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur POUEYS Julien, titulaire du diplôme ANIMATEUR SENIORS puisse continuer à encadrer l'équipe de ES PAULHANNAISE qui joue en REGIONAL 3 cette saison.

*Attendu* que Monsieur POUEYS Julien a permis à l'équipe de ES PAULHAN d'accéder à la R3,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur POUEYS Julien puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 3 avec le diplôme Animateur Séniors.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur POUEYS Julien à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

### ➤ AEC ST GILLES – 545855:

**Monsieur KABBOUCH Rabah - 1485326519**

**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur KABBOUCH Rabah, titulaire du diplôme ANIMATEUR SENIORS puisse continuer à encadrer l'équipe de AEC ST GILLES qui joue en REGIONAL 3 cette saison.

*Attendu* que Monsieur KABBOUCH Rabah a permis à l'équipe de AEC ST GILLES d'accéder à la R3,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur KABBOUCH Rabah puisse continuer à entraîner l'équipe Régional 3 avec le diplôme Animateur Séniors.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur KABBOUCH Rabah à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

### ➤ AS BRESSOLAISE – 534344 :

**Monsieur CHAYEB Frédéric – 1839741145**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CHAYEB Frédéric, titulaire du diplôme Animateur Séniors puisse encadrer l'équipe de BRESSOLS qui joue en REGIONAL 3.

*Attendu* que Monsieur CHAYEB Frédéric était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,

*Attendu* que Monsieur CHAYEB Frédéric est inscrit et entre en formation B.M.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur CHAYEB Frédéric puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CHAYEB Frédéric ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **CE PALAVAS – 521246 :**

**Monsieur CHALIKI Mohamed – 2546486895**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CHALIKI Mohamed, titulaire des modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de PALAVAS qui joue en REGIONAL 3.

*Attendu* que Monsieur CHALIKI Mohamed était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur CHALIKI Mohamed est inscrit et entre en formation B.M.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur CHALIKI Mohamed puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CHALIKI Mohamed ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **STADE BEUCAIROIS 30– 551488 :**

**Monsieur PEREDES Sébastien – 1475317500**

**Dérogation**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PEREDES Sébastien, puisse encadrer l'équipe de BEUCAIRE ST 30 qui joue en REGIONAL 3.

*Attendu* que Monsieur PEREDES Sébastien est inscrit et entre en formation B.E.F. et de ce fait a l'obligation de prendre en charge une équipe de Ligue,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur PEREDES Sébastien puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PEREDES Sébastien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.



➤ **FC BRIOLET - 590237 :**  
**Monsieur SCHNEIDER Jean Claude – 1495323943**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SCHNEIDER Jean Claude, titulaire de l'initiateur 2 puisse encadrer l'équipe du BRIOLET qui joue en REGIONAL 3,

Elle prend également connaissance du courrier du club, mentionnant que Monsieur SCHNEIDER Jean Claude est licencié dans le club depuis de nombreuses années et a occupé le poste d'entraîneur adjoint et s'engage à s'inscrire et suivre la Formation COACH SENIORS,

Monsieur SCHNEIDER Jean Claude n'entrant pas en formation BMF cette présente saison, la présente demande de dérogation ne remplit pas les critères demandés

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE**

### **DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2023/2024**

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 548263 AS ATLAS PAILLADE
- 548989 AS FLEURANCE LA SAUVETAT
- 561156 AVENIR FOOTBALL CATALAN
- 506197 ENT NAUROUZE SU LABASTIDIENNE
- 514317 ENT SP PEROLS
- 550949 FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE
- 550055 JS BASSIN AVEYRON
- 514400 RC VEDASIEN
- 516340 U. AV. FENOUILLET
- 517885 US MONOBLETOISE
- 517036 US PIBRAC

## DEROGATIONS U20 R – Saison 2023/2024

➤ **PI VENDARGUES– 520449 :**  
**Monsieur SYTADIN Jean Michel – 1420840587**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SYTADIN Jean Michel, titulaire du Module U20+ puisse encadrer l'équipe de PI VENDARGUES qui joue en U20 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur SYTADIN Jean Michel était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur SYTADIN Jean Michel s'engage à passer le diplôme COACH SENIORS,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur SYTADIN Jean Michel puisse entraîner l'équipe U20R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Séniors au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SYTADIN Jean Michel ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **PLAISANCE DU TOUCH – 518612 :**  
**Monsieur SANAGUSTIN Tristan – 1876516125**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SANAGUSTIN Tristan, titulaire de plusieurs Modules puisse encadrer l'équipe de PLAISANCE DU TOUCH qui joue en U20 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur SANAGUSTIN Tristan était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur SANAGUSTIN Tristan s'engage à passer le diplôme COACH SENIORS,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur SANAGUSTIN Tristan puisse entraîner l'équipe U20R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Séniors au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SANAGUSTIN Tristan ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **FC ALBERES ARGELES – 552756 :**  
**Monsieur BOUTOUGA Rachid – 270318868**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOUTOUGA Rachid, titulaire des Modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe d'FC ALBERES ARGELES qui joue en U20 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur BOUTOUGA Rachid était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois, *Attendu* que Monsieur BOUTOUGA Rachid s'engage à passer la Certification CFF3,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BOUTOUGA Rachid puisse entraîner l'équipe U20R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur BOUTOUGA Rachid ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

### **DESIGNATIONS U20 R – Saison 2023/2024**

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 531500 ATHLETIC CLUB GARONA
- 561208 AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34
- 519626 ENT FOOTBALL VEZENOBRES CRUVIERS EFVC
- 547558 US CASTRES
- 540547 NARBONNE
- 548368 LAVAU FOOTBALL CLUB
- 503235 EMULATION S. LE GRAU DU ROI
- 503393 US MAUGUIO CARNON
- 521138 NIMES LASALLIEN
- 517802 AS TOURNEFEUILLE
- 530100 UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM
- 503237 FC VAUVERDOIS

## ⇒ U18 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

### DEROGATIONS U18 R1 – Saison 2023/2024

Pas de demande de dérogation à étudier lors cette réunion.

### DESIGNATIONS U18 R1 – Saison 2022/2023

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 527639      JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 510389      US CASTANEENNE
- 530100      UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

## ⇒ U18 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

### DEROGATIONS U18 R2 – Saison 2023/2024

➤ **AS CAISSARGUES – 521050 :**  
**Monsieur EL YOUSSEFI Mohamed - 1420478424**  
**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur EL YOUSSEFI Mohamed, titulaire du diplôme CFF2 et des Modules U19 et U20+ puisse continuer à encadrer l'équipe de AS CAISSARGUES qui joue en U18R2 cette saison.

Attendu que Monsieur EL YOUSSEFI Mohamed a permis à l'équipe de AS CAISSARGUES d'accéder à la Compétition U18R2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur EL YOUSSEFI Mohamed puisse continuer à entraîner l'équipe U18R2 avec les Modules U19 et U20+.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur EL YOUSSEFI Mohamed à s'inscrire à la Certification CFF3 ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **ES CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN – 521617 :**

**Monsieur DELORME Jean Philippe - 2547225399**

**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DELORME Jean Philippe, titulaire Module U11 puisse continuer à encadrer l'équipe de ES CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN qui joue en U18R2 cette saison.

*Attendu* que Monsieur DELORME Jean Philippe a permis à l'équipe de ES CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN d'accéder à la Compétition U18R2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur DELORME Jean Philippe puisse continuer à entraîner l'équipe U18R2 avec le Module U11. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur DELORME Jean Philippe à s'inscrire et à passer le diplôme Coach Séniors ou Coach Jeunes et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **LACAPELLE FOOTBALL–553855:**

**Monsieur CONEJERO Fabien – 1811097418**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CONEJERO Fabien, puisse encadrer l'équipe de LACAPELLE qui joue en U18 REGIONAL 2.

*Attendu* que Monsieur CONEJERO Fabien était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois, et a fait accéder l'équipe,

*Attendu* que Monsieur CONEJERO Fabien s'engage à passer le diplôme COACH SENIORS ou COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur CONEJERO Fabien puisse entraîner l'équipe U18R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Séniors ou Coach Jeunes au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CONEJERO Fabien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS – 540546 :**

**Monsieur RICHON Antoine - 1806526342**

**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur RICHON Antoine, puisse continuer à encadrer l'équipe du GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS qui joue en U18R2 cette saison.

Attendu que Monsieur RICHON Antoine a permis à l'équipe du GROUPEMENT OUEST AUDIOIS LAURAGAIS d'accéder à la Compétition U18R2

Attendu que Monsieur RICHON Antoine s'engage à se former au cours de la présente saison afin d'obtenir le COACH SENIORS ou le COACH JEUNES,

Par conséquent,

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur RICHON Antoine puisse continuer à entraîner l'équipe U18R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Séniors ou Coach Jeunes au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur RICHON Antoine ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

### **DESIGNATIONS U18 R2 – Saison 2023/2024**

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 548263 AS ATLAS PAILLADE
- 561224 ARRATS GIMONE SAVE
- 564480 FC MAS 31
- 560943 GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT
- 553264 OC PERPIGNAN
- 517872 AS ROUSSON
- 580641 VIGNOBLE FC
- 560944 GROUPEMENT MONTCABRIER PPFC



### DEROGATIONS U17 R1 – Saison 2023/2024

➤ **STADE BEUCAIROIS 30 – 551488 :**  
**Monsieur NEFFLA Meddy - 1485320607**  
**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur NEFFLA Meddy, titulaire du diplôme CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 qui joue en U17R1 cette saison.

*Attendu* que Monsieur NEFFLA Meddy a permis à l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 d'accéder à la Compétition U17R1,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande de dérogation.

Monsieur NEFFLA Meddy n'était en responsabilité de l'équipe ayant accédé.

La Commission demande au club de Beaucaire de bien vouloir lui faire parvenir une nouvelle désignation d'un entraîneur principal titulaire du diplôme minimum requis ou entrant dans le cadre d'une des dérogations prévues au Statut.

➤ **MONTPELLIER ARCEAUX – 528675 :**  
**Monsieur FARID Yassine – 2547979725**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FARID Yassine, titulaire du diplôme CFF3 puisse encadrer l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX qui joue en U17 REGIONAL 1.

*Attendu* que Monsieur FARID Yassine était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur FARID Yassine est inscrit et entre en formation B.M.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur FARID Yassine puisse entraîner l'équipe U17R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur FARID Yassine ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

### DESIGNATIONS U17 R1 – Saison 2023/2024

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 505904 AM S MURETAINE
- 519456 BLAGNAC
- 548132 F AGGLOMERATION CARCASSONNE
- 560943 GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT
- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 530100 UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

## ⇒ U17 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES

### DEROGATIONS U17 R2 – Saison 2023/2024

#### ➤ U.S. CONQUES – 505973 :

**Monsieur BINET Erwan - 2545069683**

**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BINET Erwan, titulaire du diplôme CFF2 puisse continuer à encadrer l'équipe de CONQUES qui joue en U17R2 cette saison.

*Attendu* que Monsieur BINET Erwan a permis à l'équipe de US CONQUES d'accéder à la Compétition U17R2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BINET Erwan puisse continuer à entraîner l'équipe U17R2 avec le C.F.F.2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission incite** Monsieur BINET Erwan à s'inscrire au COACH SENIORS ou à participer à la journée complémentaire pour obtenir le COACH JEUNES et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

#### ➤ FC BAGATELLE–526462 :

**Monsieur THIBUS Thomas – 2545334383**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur THIBUS Thomas, puisse encadrer l'équipe de FC BAGATELLE qui joue en U17 REGIONAL 2.

*Attendu* que Monsieur THIBUS Thomas était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois, et a fait accéder l'équipe,

*Attendu* que Monsieur THIBUS Thomas s'engage à passer le diplôme COACH SENIORS ou COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur THIBUS Thomas puisse entraîner l'équipe U17R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Séniors ou Coach Jeunes au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.



La Commission précise à Monsieur THIBUS Thomas ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

## DESIGNATIONS U17 R2 – Saison 2023/2024

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 542847      AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX
- 515649      JC CARBONNAISE
- 506018      TOULOUSE ACF

## ⇒ U16 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

### DEROGATIONS U16 R1 – Saison 2023/2024

➤ NIMES OLYMPIQUE – 503313 :  
[Monsieur BILECK Yannick – 1465323001](#)  
[Dérogation](#)

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BILECK Yannick, puisse encadrer l'équipe de NIMES OLYMPIQUE qui joue en U16 R1.

Attendu que Monsieur BILECK Yannick est inscrit et entre en formation B.E.F. et de ce fait a l'obligation de prendre en charge une équipe de Ligue,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BILECK Yannick puisse entraîner l'équipe U16R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BILECK Yannick ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **CASTELNAU LE CRES F.C. – 545501 :**  
**Monsieur MARCO Pierre – 2543824418**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MARCO Pierre, titulaire du diplôme CFF3 puisse encadrer l'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C. qui joue en U16 REGIONAL 1.

*Attendu* que Monsieur MARCO Pierre était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur MARCO Pierre est inscrit et entre en formation B.M.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur MARCO Pierre puisse entraîner l'équipe U16R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur MARCO Pierre ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

### **DESIGNATIONS U16 R1 – Saison 2023/2024**

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 551488            STADE BEUCAIROIS 30
- 526462            FC BAGATELLE
- 503313            NIMES OLYMPIQUE

**⇒ U16 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3 ou Coach SENIORS / Coach JEUNES**

### **DEROGATIONS U16 R2 – Saison 2023/2024**

➤ **LAVAU F.C. (ENT. Du VAURIS) – 548368 (561217):**  
**Monsieur MANEVILLE Stéphane - 1846516531**  
**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MANEVILLE Stéphane, titulaire du diplôme CFF2 puisse continuer à encadrer l'équipe de LAVAU (Entente du Vaurais) qui joue en U16R2 cette saison.

*Attendu* que Monsieur MANEVILLE Stéphane a permis à l'équipe de LAVAU (Ent du Vaurais) d'accéder à la Compétition U16R2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur MANEVILLE Stéphane puisse continuer à entraîner l'équipe U16R2 avec le C.F.F.2. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission incite** Monsieur MANEVILLE Stéphane à s'inscrire au COACH SENIORS ou COACH JEUNES ou demander l'équivalence du COACH JEUNES en participant à la journée complémentaire et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **ELAN MARIVALOIS. (Groupement Clem) – 581896 (560945):**  
**Monsieur ROLANDO Cédric - 1786212872**  
**Dérogation Accession – Nouvelle demande**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur ROLANDO Cédric, titulaire des Modules U19 et U20+ puisse continuer à encadrer l'équipe d'ELAN MARIVALOIS (Groupement CLEM) qui joue en U16R2 cette saison.

*Attendu* que Monsieur ROLANDO Cédric a permis à l'équipe d'ELAN MARIVALOIS (Groupement Clem) d'accéder à la Compétition U16R2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur ROLANDO Cédric puisse continuer à entraîner l'équipe U16R2 avec le Module U19 et le Module U20+ Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission incite** Monsieur ROLANDO Cédric à s'inscrire à la Certification C.F.F.3 et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

## **DESIGNATIONS U16 R2 – Saison 2023/2024**

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.***

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 528507      ARS JUVIGNAC
- 561224      ARRATS GIMONE SAVE
- 517872      AVS ROUSSONNAIS
- 519456      BLAGNAC FC
- 540547      FU NARBONNE
- 561200      GROUPEMENT ESPOIR FOOT 88
- 560891      GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FC
- 553264      OC PERPIGNAN
- 582702      PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL
- 581893      TOULOUSE METROPOLE FC
- 530100      UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

## DEROGATIONS U15 R – Saison 2023/2024

➤ **OL CORBIERES SUD MINERVOIS – 552807 :**

**Monsieur LUTZ Raphael – 280353078**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LUTZ Raphael, titulaire du Module U15 puisse encadrer l'équipe de OL CORBIERES SUD MINERVOIS qui joue en U15 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur LUTZ Raphael était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur LUTZ Raphael s'engage à passer le diplôme COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur LUTZ Raphael puisse entraîner l'équipe U15R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Jeunes au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur LUTZ Raphael ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **GALLIA CLUB LUNEL – 500152 :**

**Monsieur ROUX Sébastien – 1420310777**

**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur ROUX Sébastien, titulaire des Modules U19 et Séniors puisse encadrer l'équipe du GC LUNEL qui joue en U15 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur ROUX Sébastien était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur ROUX Sébastien s'engage à passer le diplôme COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur ROUX Sébastien puisse entraîner l'équipe U15R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Jeunes au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur ROUX Sébastien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

## DESIGNATIONS U15 R – Saison 2023/2024

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 520344 AS LATTOISE
- 561156 AVENIR FOOTBALL CATALAN
- 553074 AVENIR SPORTIF BEZIERS
- 503029 OL ALES EN CEVENNES
- 552832 OLYMPIQUE MAS DE MINGUE
- 537945 RANGUEIL FC
- 505909 RODEZ AVEYRON FOOTBALL
- 547558 US CASTES FOOTBALL
- 554286 US COLOMIERS FOOTBALL
- 518612 US PLAISANCE DU TOUCH
- 530100 UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

**⇒ U14 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2 ou Coach JEUNES**

## DEROGATIONS U14 R – Saison 2023/2024

➤ **CASTELNAU LE CRES FC – 545501 :**  
**Monsieur CONTRERAS Kevin – 1485319924**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CONTRERAS Kevin, titulaire des Modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de CASTELNAU LE CRES FC qui joue en U14 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur CONTRERAS Kevin était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur CONTRERAS Kevin s'engage à passer le diplôme COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur CONTRERAS Kevin puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Jeunes au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur CONTRERAS Kevin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **SC NARBONNE MONTPLAISIR – 581800 :**  
**Monsieur DE PABLO Nicolas – 1410903709**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DE PABLO Nicolas, titulaire du diplôme Initiateur 1 puisse encadrer l'équipe de NARBONNE MONTPLAISIR qui joue en U14 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur DE PABLO Nicolas était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur DE PABLO Nicolas s'engage à passer le diplôme COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur DE PABLO Nicolas puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Jeunes au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur DE PABLO Nicolas ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **BALMA S.C. – 517037:**  
**Monsieur MERCIER Marwyn – 2543202604**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MERCIER Marwyn, titulaire du Module U19 et du Module U20+ puisse encadrer l'équipe de BALMA SC qui joue en U14 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur MERCIER Marwyn était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur MERCIER Marwyn s'engage à passer la Certification CFF3,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur MERCIER Marwyn puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur MERCIER Marwyn ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.



➤ **RC LEMASSON – 524716:**  
**Monsieur BOURGEOIS Joel – 1465317679**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOURGEOIS Joel, titulaire des Modules U13, U15, U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de RC LEMASSON qui joue en U14 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur BOURGEOIS Joel était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur BOURGEOIS s'engage à passer la Certification CFF2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BOURGEOIS Joel puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF2 au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur BOURGEOIS Joel ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **UNION JEUNES SPORTIFS TOULOUSE – 851135 :**  
**Monsieur BEN ISMAIL Mehdi – 1876519538**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BEN ISMAIL Mehdi, titulaire du Module U19 puisse encadrer l'équipe de UJS TOULOUSE qui joue en U14 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur BEN ISMAIL Mehdi était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur BEN ISMAIL Mehdi s'engage à passer le diplôme COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BEN ISMAIL Mehdi puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Jeunes au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur BEN ISMAIL Mehdi ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC. – 541889 :**  
**Monsieur TOULLEC Mael – 2544034271**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur TOULLEC Mael, titulaire des Modules U13, U15, U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QUERCY qui joue en U14 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur TOULLEC Mael était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur TOULLEC Mael est inscrit et entre en formation B.M.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur TOULLEC Mael puisse entraîner l'équipe U14R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur TOULLEC Mael ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **US CASTELGINEST – 523353 :**  
**Monsieur DABIHI Tarik – 2545480306**  
**Dérogation Promotion Interne**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DABIHI Tarik, titulaire du Module U13 puisse encadrer l'équipe de US CASTELGINEST qui joue en U14 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur DABIHI Tarik était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,  
*Attendu* que Monsieur DABIHI Tarik s'engage à passer le diplôme COACH JEUNES,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur DABIHI Tarik puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation Coach Jeunes au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**La Commission précise** à Monsieur DABIHI Tarik ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.



## **DESIGNATIONS U14 R – Saison 2023/2024**

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. **La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

**La Commission demande aux clubs n'ayant pas retourné ce document, notés ci-dessous de bien vouloir compléter et retourner cette fiche de désignation** (se rapprocher du service technique si vous avez besoin que l'on réitère l'envoi du mail) :

- 520344 AS LATTOISE
- 561156 AVENIR FOOTBALL CATALAN
- 548132 F AGGLOMERATION CARCASSONNE
- 561217 GROUPEMENT DU VAURAIS
- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE
- 552832 OLYMPIQUE MAS DE MINGUE
- 514400 RC VEDASIEN
- 537945 RANGUEIL FC
- 510389 US CASTANEENNE
- 547558 US CASTRES FOOTBALL
- 518612 US PLAISANCE DU TOUCH

## **DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2023/2024**

Les éventuelles Dérogations et les désignations des Championnats Féminins seront traitées lors de la prochaine réunion.

## **INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS**

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue **qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres** (rappel de l'adresse à utiliser [amandine.volle@occitanie.fff.fr](mailto:amandine.volle@occitanie.fff.fr)).

## **EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)**

Conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les titulaires de titre à finalité professionnelle (BMF ; BEF) et du BEES1 doivent suivre obligatoirement une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue (FPC – ancien recyclage), pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, leur licence technique.

Depuis la saison dernière, la Fédération Française de Football a verrouillé l'accès à la demande de licence TECHNIQUE des personnes non à jour de leur FPC.

Nous vous rappelons que le statut prévoit un délai de 30 jours à compter du premier match de l'équipe pour que l'entraîneur puisse se mettre en règle. A l'issue de celui-ci le club sera considéré comme non couvert au regard du Statut et sanctionnable.

## COURRIERS / DEMANDES DE CLUBS

### ➤ DEMANDES

**Le Club de MONTAUBAN FC TARN ET GARONNE** demande à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de bien vouloir étudier leur demande de désignation de Monsieur OUALI Chaib au poste d'entraîneur principal de l'équipe R1 SENIORS ainsi qu'au poste d'entraîneur principal de l'équipe U18R1.

Le club mentionne que Monsieur OUALI est sous contrat CDI au Club et aurait le temps nécessaire pour prendre en charge les deux équipes. Le Club mentionne également sa difficulté à recruter un entraîneur titulaire du diplôme minimum requis pour l'équipe U18R1.

**La Commission émet un AVIS DEFAVORABLE.**

### **Monsieur NOBLE Sébastien – FC GARONNE GASCOGNE**

La Commission prend connaissance de la demande du Club de FC GARONNE GASGOGNE relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur NOBLE a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur NOBLE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.**

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

### **Monsieur LEMATTE Matthieu – U. ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM**

La Commission prend connaissance de la demande du Club de ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur LEMATTE a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur LEMATTE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.**

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

### **Monsieur RODRIGUES Ibério – FC THUIR**

La Commission prend connaissance de la demande du Club de THUIR FC relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur RODRIGUES a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur RODRIGUES afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.**

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

### **Monsieur ANDRIEUX Nicolas – AS PIGNAN**

La Commission prend connaissance de la demande du Club de PIGNAN relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Monsieur ANDRIEUX a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Monsieur ANDRIEUX afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.**

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

**Madame ALDON Aurore – MONTPELLIER HSC**

La Commission prend connaissance de la demande du Club de MONTPELLIER relative à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que la demande fait état de circonstances particulières l'ayant empêchée de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que Madame ALDON a fourni à la Commission la preuve de son inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2023/2024,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Madame ALDON afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.**

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football.

**Le Club de JUILLAM OM** demande à la Commission la possibilité à l'entraîneur principal de l'équipe Séniors R3 de jouer occasionnellement dans cette même équipe.

**La Commission émet un AVIS FAVORABLE**

**Le Club de BEZIERS AS** demande à la Commission la possibilité à l'entraîneur principal de l'équipe R2 de pouvoir également jouer dans cette même équipe.

**La Commission émet un AVIS FAVORABLE**

## →SECTION EQUIVALENCES

### DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,  
Après examen du dossier,*

**La Commission donne un AVIS FAVORABLE**, à la demande d'équivalence de :

- ✓ **Monsieur ARTIGAS Michaël**, né le 22/12/1982, lic. 1986812812,

Le Secrétaire de Séance  
**Mr Yvan DAVID**

Le Président de Séance  
**Mr Jean-Bernard BIAU**

**Prochaine réunion prévue le Lundi 02 Octobre 2023 à 14 h 30  
(en visioconférence).**